

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

Caen, le 3 juillet 2019

Communiqué de presse

Interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles

Par arrêté préfectoral du 3 juillet 2019, toute pêche à pied de coquillages est temporairement interdite sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles (communes de Ouistreham, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-mer, Lion-sur-mer, Luc-sur-mer, Langrune-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Bernières-sur-mer et Courseulles-sur-mer pour partie).

Les résultats des analyses effectuées dans le milieu marin montrent une contamination microbiologique (germes fécaux) des coquillages au-delà du seuil réglementaire.

Ce secteur comprend les zones de production de coquillages vivants identifiées 14-041 « La pointe du Siège à Ouistreham » et 14-070 « De Colleville-Montgomery à Bernières-sur-mer » dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados.

L'interdiction de pêche, destinée à protéger la santé publique, sera levée après obtention de résultats d'analyses favorables sur les coquillages.

En outre, par arrêté préfectoral déjà en vigueur, la pêche à pied est également interdite pour tout type de coquillages dans la Baie de Sallenelles.

